

Paris, le 28 janvier 2016

Délibération sociale sur les « critères permettant d'accompagner la restructuration des « branches » »

Lettre Paritaire du 28 janvier 2016

La loi du 5 mars 2014 a ajouté un article au Code du travail sur la « restructuration des branches », l'objectif des pouvoirs publics depuis plusieurs années, étant clairement d'en réduire le nombre.

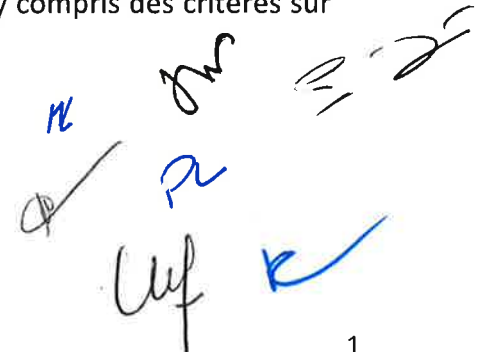
Dans ce nouveau contexte législatif, les partenaires sociaux souhaitent rester proactifs sur un sujet qui les intéresse au premier chef. C'est la raison pour laquelle lors du Comité de suivi de l'agenda social du 10 novembre 2015, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel ont acté l'ouverture d'une délibération sociale portant sur les critères permettant d'accompagner la restructuration des branches.

A l'issue de cette délibération, tenue les 26 et 28 janvier 2016, les partenaires sociaux souhaitent réaffirmer que la démarche de restructuration des branches qui constituent autant de cadres de dialogue social et de création de normes applicables à des entreprises et des salariés partageant des caractéristiques communes, doit être envisagée avec un quadruple objectif :

- la recherche d'un dialogue social constructif et d'une négociation sociale destinée à établir des normes et garanties conventionnelles dynamiques, répondant aux évolutions économiques et sociales auxquelles les entreprises et les salariés sont confrontés ;
- la sécurité juridique pour les salariés comme pour les chefs d'entreprise, qui doivent pouvoir continuer à être couverts simplement par les normes conventionnelles qui leurs sont applicables et pour cela les identifier simplement,
- la couverture conventionnelle de tous les salariés,
- une contribution à la régulation des conditions de concurrence.

Ils considèrent que, dans cette perspective, les critères chiffrés ne peuvent à eux seuls s'imposer dans la mesure où ils ne garantissent pas l'atteinte des objectifs de qualité du dialogue social et de sécurité juridique qui leur sont supérieurs.

Les partenaires sociaux souhaitent décider paritairement des modalités y compris des critères sur la base desquels la restructuration des branches pourrait s'effectuer.



1. Cette démarche s'appuiera tout d'abord, sur une définition partagée de la notion de « branche » professionnelle :

Les parties signataires conviennent qu'une « branche » professionnelle constitue un lieu privilégié du dialogue social et un champ de création de règles conventionnelles applicables aux relations de travail entre les salariés et les employeurs compris dans le champ professionnel que leurs représentants déterminent.

La branche professionnelle est également un lieu de veille sociale, économique et de prospective en matière de formation professionnelle et d'emploi, notamment au bénéfice des TPE-PME, grâce aux outils de la branche comme la CPNEFP, l'OPCA, l'observatoire des métiers...

Ce champ de production de normes conventionnelles applicables aux relations de travail est défini par les partenaires sociaux selon des critères professionnels, dans le cadre d'un ensemble d'activités économiques cohérentes. Il permet d'identifier les « entreprises » qui, compte tenu de leur activité professionnelle principale, sont soumises aux dispositions prévues par les accords ou conventions collectives négociées.

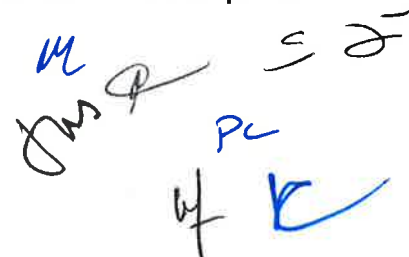
Ce champ ou périmètre professionnel est librement défini par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats professionnels de salariés habilités à négocier des accords et conventions de branche.

Dans le cadre du périmètre de la branche, les partenaires sociaux qui la composent décident librement des voies et moyens permettant de négocier à l'intérieur du champ conventionnel, y compris au niveau territorial (y compris dans les DOM, en concertation avec les partenaires sociaux territoriaux).

Les signataires de la présente lettre rappellent que l'article 2 de la loi Waldeck-Rousseau dispose que « *les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de 20 personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement* ».

Le périmètre des « branches », créées par ces organisations, résulte nécessairement de cette liberté d'adhésion dans le cadre de caractéristiques et d'intérêts partagés.

C'est pourquoi la recherche de solutions pour répondre à la problématique de « l'émiettement » des branches, privilégiera les rapprochements librement choisis par les partenaires sociaux.



2. Au regard de cette définition, les parties signataires de la présente lettre réaffirment leur volonté d'œuvrer en faveur d'une restructuration des branches :

La démarche doit être partagée et définie paritairement. D'ores et déjà, les parties signataires s'entendent sur les fondamentaux suivants :

- l'objectif de restructuration ne saurait être réduit à un objectif chiffré. Le rapprochement de conventions collectives doit répondre à un objectif de simplification de l'environnement conventionnel pour les entreprises et les salariés;
 - les partenaires sociaux réaffirment avec force la nécessité de respecter la cohérence (y compris au plan économique) des champs conventionnels, ainsi que la volonté des acteurs de s'associer pour défendre des intérêts communs. C'est à ces conditions que la branche continuera de constituer un cadre qui permet d'unifier les conditions de concurrence entre entreprises ayant des activités semblables ou similaires ;
 - la démarche doit être conduite avec prudence compte tenu des enjeux (financiers, juridiques, sociaux...).
- Une sécurisation devra être apportée aux entreprises comme aux salariés car tout nivellement qui en résulterait défavoriserait soit les salariés soit les employeurs selon le contenu de la convention collective absorbée ou absorbante.
- les projets de fusions/rapprochements ne sauraient être envisagés qu'après la réalisation d'une cartographie des branches existantes et des champs conventionnels couverts aujourd'hui que les parties signataires se proposent d'examiner dans le cadre **d'un Comité paritaire permettant d'accompagner les projets sur la base des principes suivants :**
 - la vitalité du dialogue social et la cohérence sociale et économique seront des critères essentiels pour engager le regroupement de branches ;
 - ces projets doivent découler d'une volonté partagée entre les organisations représentatives des branches concernées;
 - ils doivent s'appuyer sur une base d'expériences déjà menées ;
 - ils doivent être précédés d'un inventaire des voies et moyens de rapprochement possibles ;
 - ils doivent s'inscrire dans des délais réalistes mais contraignants en termes de résultats.

Sur cette base, les parties signataires décident de mettre en place dès le 1^{er} février 2016 ce Comité paritaire de restructuration des branches qui sera également en charge d'approfondir la concertation indispensable afin, en tant que de besoin :

- de définir paritairement des modalités, y compris des critères, sur la base desquels la restructuration des branches pourrait s'effectuer ;

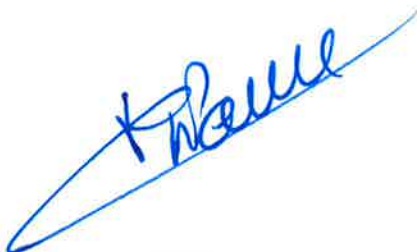
M
D
PL
3

- de permettre le rapprochement par étapes des dispositions des conventions collectives préexistantes dans le périmètre des branches issu d'un nouveau découpage et, dans ce cadre, veiller à la continuité des normes pertinentes autant que possible ;
- de rechercher l'harmonisation des dispositions conventionnelles collectives regroupées.

Ainsi, le Comité paritaire éclairera et complétera les travaux de la Sous-commission de la restructuration des branches professionnelles de la Commission nationale de la négociation collective, selon un programme de travail qui sera arrêté dès la première réunion dudit Comité paritaire.

Fait à Paris le 28 janvier 2016,

Pour le MEDEF



Pour la CFDT



Pour la CGPME



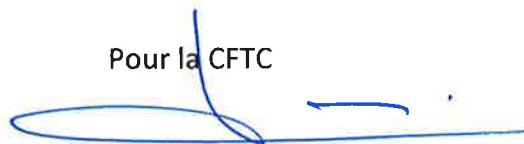
Pour la CFE-CGC



Pour l'UPA



Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

